

La relation magistrat-avocat : de la défiance à la confiance

Pour mieux se comprendre il faut mieux se connaître, c'est l'objet des deux premières parties. Dans une troisième partie sont évoquées des pistes à explorer pour retrouver une confiance au bénéfice du justiciable

1. Les origines de la déontologie pour les magistrats judiciaires

Né dans les années 1990, le débat sur la déontologie a été parasité par les attaques récurrentes sur la responsabilité des magistrats et il n'a trouvé une issue moins polémique qu'avec la loi du 14 mars 2007.

La déontologie est un concept récent, apparu dans les années 90. Pour autant cela ne veut pas dire que la déontologie n'existait pas dans la magistrature simplement cela s'appelait autrement. Le serment des magistrats et l'ordonnance statutaire de 1958 étaient les textes fondamentaux dont découlaient les valeurs s'appliquant aux magistrats.

Dans les années 90, on parlait d'éthique, l'IHEJ, avec A GARAPON, a été à la pointe de ce mouvement en lançant une enquête sur l'éthique dans la magistrature puis, c'est l'ENM qui a intégré l'éthique, sous l'impulsion de son directeur D LUDET, dans la formation des magistrats.

En 2003, D Perben, garde des Sceaux, avait chargé Jean CABANNES, 1^{er} AG honoraire à la Cour de cassation et ancien membre du Conseil Constitutionnel de mener « *une réflexion approfondie sur l'éthique du corps judiciaire* ». Ce rapport n'a pas eu de suite.

En 2006, le CSM a pris l'initiative de faire un recueil thématique des décisions disciplinaires prises à l'encontre de magistrats et de le rendre public.

A l'occasion de l'affaire d'Outreau les dysfonctionnements de la justice pénale ont été exposés publiquement et la magistrature a été accusée de corporatisme et d'irresponsabilité. Dans l'opinion publique le débat faisait aussi rage sur la responsabilité du juge (fausseté présentée comme une irresponsabilité).

La Commission d'enquête parlementaire a fait des recommandations dont celle de formaliser la déontologie des magistrats.

C'est la loi organique du 5 mars 2007 qui a mandaté la formation plénière du CSM pour élaborer et rendre public un recueil portant sur les obligations déontologiques des magistrats. Cette loi est une des conséquences de « l'affaire d'Outreau ».

Au bout de 3 années le premier recueil des obligations des magistrats de l'ordre judiciaire a été publié en 2010. Le CSM a missionné l'IHEJ pour faire une analyse comparative de ce qui existait dans le monde. Il en est ressorti des principes universels en matière de déontologie judiciaire les 3 I : indépendance, impartialité, intégrité puis des variantes qui en découlent selon les systèmes et les principes d'organisation du système judiciaire concerné. Il s'est aussi basé sur deux enquêtes d'opinion conduites en 2008, une auprès du public, l'autre auprès des magistrats sur « l'état de leur confiance et les conditions d'amélioration de cette confiance ».

Le CSM a souhaité associer les magistrats à la rédaction de ce recueil. C'est ainsi que les magistrats, via leurs cours d'appel ont été incités à produire leurs réflexions et des propositions.

Pour ce faire, ils ont reçu des fiches de réflexion portant sur les grandes thématiques universelles : indépendance, impartialité et intégrité. L'examen des réponses a fait apparaître l'importance d'autres valeurs signalées par les magistrats au bénéfice des justiciables telles que l'attention à autrui et les problématiques sur la dignité. La participation des magistrats a été essentielle car ils ont exprimé une volonté de lier les pratiques déontologiques aux conditions d'exercice du métier.

Le CSM a opté pour l'énoncé de grands principes indépendance, impartialité, intégrité, légalité, l'attention à autrui, discrétion et réserve et pour leur déclinaison analysée de trois manières : le niveau institutionnel, l'exercice fonctionnel et l'approche personnelle avec des recommandations.

Une deuxième version de ce recueil a été publiée en novembre 2019. Reprenant la déclinaison de principes : indépendance, impartialité, intégrité et probité, loyauté, conscience professionnelle, dignité, respect et attention portés à autrui, réserve et discrétion. La présentation est plus conforme aux standards de présentation actuels (points numérotés) et les principes sont complétés par dix annexes thématiques.

Dernière épisode en date, la loi organique du 20 novembre 2023 a confié la rédaction d'une charte à la formation plénière du CSM. Un regret personnel : la défiance que sous-entend l'amendement sénatorial à l'origine de cette disposition traitant le recueil des obligations déontologiques de « *simple catalogue de recommandation* » ne me semble pas méritée.

Le CSM doit donc rédiger une Charte que fera-t-il ? Quelle méthode suivra-t-il ? En toute hypothèse il devra la rédiger avec une consultation encadrée par les textes.

En ce qui concerne la relation magistrat-avocat, il faut rendre hommage au premier président LOUVEL qui a porté le projet d'une Charte créant un Conseil consultatif conjoint aux deux professions, signée en 2019, à la Cour de cassation avec le conseil national du barreau, la conférence des bâtonniers de France et d'Outremer, les ordres aux Conseils, le barreau de Paris et les conférences des magistrats, chefs de cour et chefs de juridiction. L'objet de ce conseil est d'émettre des avis consultatifs à partir de situations pratiques, concrètes, non nominatives, de formuler des recommandations, d'élaborer un référentiel de jurisprudence et guides de bonnes pratiques, de mettre en évidence les domaines où une intervention législative ou réglementaire.

La déontologie fait l'objet d'une appropriation lente mais réelle par les magistrats. Il ne faut pas oublier que dans l'institution judiciaire il y a le greffe qui relève d'un statut différent et est soumis à la déontologie de la fonction publique. Pour ce qui concerne une déontologie croisée des magistrats/avocats ce sont les prémises que nous vivons.

2.ORGANISATION DE LA DEONTOLOGIE DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Parallèlement à la montée en puissance de la déontologie, quelques affaires célèbres ont été à l'origine d'un mouvement général de moralisation publique qui a touché certains agents publics, les magistrats, les élus avec des exigences de déclarations d'intérêts ou de patrimoines, de prévention des conflits d'intérêts. Dans le même temps, la figure du déontologue a émergé.

La fonction de déontologue peut être assurée par une personne physique ou un par un collègue avec pour corollaire l'apparition d'un droit à obtenir un conseil déontologique.

La déontologie étant le domaine du questionnement préventif sur une conduite professionnelle à tenir, comment s'exerce ce droit au conseil dans le monde judiciaire ?

Dans la communauté judiciaire il y a deux régimes distincts celui du greffe et celui des magistrats. Je laisse de côté l'inspection judiciaire qui a son propre référent déontologue

➤ LE GREFFE JUDICIAIRE

Le greffe judiciaire relève du statut de la fonction publique. C'est un Collège qui assure la fonction de référent déontologue. La particularité de ce Collège est son caractère commun à tous les agents du ministère et donc à toutes les directions du ministère à savoir les services judiciaires, la protection judiciaire de la jeunesse et l'administration pénitentiaire.

Le Collège de déontologie du Ministère de la Justice est placé auprès du Ministre de la justice. Outre la déontologie il est référent alerte, il est aussi référent laïcité. Il peut être saisi par les agents de tout fait susceptible de constituer un conflit d'intérêt (procédure d'alerte).

Il est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'administration centrale, des juridictions judiciaires, des services déconcentrés du ministère de la justice, des établissements publics placés sous la tutelle du ministère (Hors AFA et Inspection des services judiciaires).

Il peut être saisi très simplement, par voie dématérialisée, par tout agent et aussi par le garde des Sceaux, par le secrétaire général du ministère, les directeurs d'administration centrale ou par un directeur d'établissement public placé sous la tutelle du ministère

Il est chargé de fournir aux agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 modifié dans un chapitre IV intitulé « *Des obligations et de la déontologie* ».

Il est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire (François FELTZ) et de huit membres, personnalités qualifiées nommées par le garde des Sceaux pour 3 ans (renouvelables une fois) représentant la diversité des trois directions. Arrêté du 28 février 2023.

Les avis sont accessibles en ligne et devraient à terme constituer un recueil des obligations déontologiques, un rapport annuel est transmis au ministre de la justice.

➤ LES MAGISTRATS

Deux dispositifs ont été mis en place, un de façon prétorienne, par le CSM et auprès de lui en 2016, le Service d'aide et de veille déontologique (SAVD), l'autre en exécution de la loi organique d'août 2016, créant le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire en définissant un droit au conseil déontologique pour les magistrats.

Les magistrats disposent de deux espaces pour faire valoir leur droit au conseil déontologique :

- **Le SAVD auprès du CSM**, très facile à saisir, composé d'anciens membres du CSM qui officie toujours en binôme, c'est le téléphone vert de la déontologie dans l'urgence, tenu à la confidentialité il vous conseille sur une situation donnée, pas de décision

écrite. Il fait un rapport au CSM sur les questions dont il a été saisi dans la plus stricte confidentialité

- **Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire**, lui aussi très facile à saisir a été créé par la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Ses missions sont ainsi définies dans le Statut de la magistrature :

Article 10-2 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire est chargé :

1° De rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques ;

2° D'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises en application de l'article 7-2.

Il présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport ne contient aucune information nominative.

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire siège, selon la volonté des auteurs de la loi organique, « aux côtés du Conseil supérieur de la magistrature » dans le respect des attributions de cet organe constitutionnel.

Le législateur organique a souhaité que des liens étroits existent entre les deux organes, non seulement par la présence d'un ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature au sein du Collège de déontologie mais également par la remise chaque année au Conseil supérieur de la magistrature d'un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions et permettant de communiquer tous les éléments d'information pertinents résultant de l'examen des situations individuelles.

Le Collège de déontologie a été mis en place à partir de juillet 2017 alors qu'en juin 2016 avait débuté l'activité du service d'aide et de veille déontologique (SAVD) créé par le CSM et placé auprès de lui. Dans les faits, cette dualité d'organes de conseil déontologique en direction des magistrats s'inscrit dans une volonté de complémentarité, soulignée par le CSM dans ses rapports d'activité 2017 (p.96), 2019 (p.72), 2020 (p. 68) et 2022 (pp. 47-48) et n'a été source d'aucune difficulté ni d'aucun malentendu entre les deux instances. Alors que le SAVD répond oralement, rapidement et sans formalisme aux demandes des magistrats, le Collège élabore collégalement, sur le rapport de deux de ses membres, des avis écrits dont la publication, sous forme anonymisée, permet l'expression d'une pédagogie de la déontologie vivante des magistrats. Des rencontres régulières, si possible une fois par an, sont organisées entre le SAVD et le Collège pour échanger sur les pratiques et les enseignements tirés des saisines. Il est courant que le SAVD conseille à des magistrats de saisir le Collège.

- **La composition du Collège**, cinq membres désignés par le Président de la République dont un ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil

supérieur de la magistrature, un magistrat de la cour de cassation (en alternance siège et parquet), un élu des premiers présidents ou des procureurs généraux en alternance, un membre de la Cour des comptes ou en alternance du Conseil d'Etat, un professeur agrégé des facultés de droit, nommée en alternance par le Premier Président ou le Procureur Général de la Cour de cassation .

➤ **L'activité du Collège**

Le Collège de déontologie peut être saisi très simplement par voie dématérialisée à l'adresse collegedeontologie@justice.fr ou par les voies classiques. Qui peut saisir le Collège, le magistrat personnellement concerné ou son chef hiérarchique, les ADJ, les magistrats honoraires, les MTT etc...

Le Collège de déontologie dispose, dans l'exercice de sa mission, du soutien opérationnel du secrétariat général de la première présidence de la Cour de cassation, en la personne de Mme Estelle Jond-Necand.

C'est la troisième formation du Collège qui officie (Président Vincent LESCLOUS).

Tous ses avis anonymisés sont en ligne, dans l'espace dédié au Collège sur le site internet de la Cour de cassation¹, et ainsi accessibles à tous.

- Le Recueil des obligations déontologiques outre le statut et des dispositions légales (COJ) sont les références sur lesquelles se fonde le Collège.
- De manière générale, le Collège a une appréciation concrète de la situation du magistrat, y compris de l'incidence des précautions susceptibles d'être prises sur le fonctionnement de la juridiction à laquelle il appartient, compte tenu de son organisation, de ses caractéristiques et de son environnement. Il intervient toujours préventivement.

➤ **LES PISTES D'AMELIORATION**

- **Donner plus de visibilité à la déontologie, donner plus de visibilité à l'action des Collèges de déontologie (greffe, magistrats) :**

En premier lieu, si l'existence du Collège, ses modalités d'intervention et sa jurisprudence commencent à être relativement bien connues des magistrats, il reste que des progrès peuvent encore être recherchés en ce domaine, je ne mesure pas bien ce qu'il en est pour le greffe. Les écoles de formation ont une responsabilité importante pour faciliter la connaissance de ces organes auprès des magistrats et du greffe.

En second lieu, la possibilité de rechercher les avis déontologiques par mots clés sur le site de la Cour de cassation et du ministère pourrait accroître la facilité d'accès à la jurisprudence des Collèges.

¹

En troisième lieu, que deviendra cet espace de déontologie partagée entre les magistrats et les avocats issu de la Charte instaurant le Conseil Consultatif Conjoint, nouvelle création prétorienne dans le domaine de la déontologie.

3. Comment retrouver une certaine confiance dans la relation magistrat-avocat ?

En application de la Charte, les trois premiers rapports des groupes de travail ont été rendus publics en juin 2022 (usages et bonnes pratiques, recueil de cas pratiques, prospectives). Il en ressort un constat sévère, à partir de cas certes isolés. Nos déontologies croisées peuvent-elles nous aider à relever les défis ?

Je vous propose cinq points de réflexion.

➤ Malaise dans la relation magistrat- avocat, qu'en est-il vraiment ?

Dans un rapport sur les relations magistrats-avocats daté du 1^{er} février 2021, Daniel Soulez-Larivière, président du Comité d'éthique du Barreau de Paris, faisait état d'une « *dégradation profonde des rapports magistrats-avocats depuis 50 ans* » (p. 12), et dans les contributions annexées à ce rapport, tant Guy Canivet qu'Antoine Garapon exposaient pour le premier « *des troubles* » pour le second une situation plus dégradée « *tout le monde s'accorde à reconnaître que les relations entre les magistrats et les avocats sont détestables et qu'elles se sont même dégradées ces derniers temps* » (p. 64).

Le Conseil consultatif conjoint (CCC) estime que le malaise est patent entre les deux professions, avec des causes des tensions très bien analysées :

- Evolution des procédures (civile et pénale)
- Dématérialisation qui a produit de l'éloignement
- Evolution démographique des deux professions
- Architecture judiciaire
- Multiplication des MARD a changé la relation « judiciaire »

En juillet 2023, dans son rapport de fin de mandat, le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire fait une recommandation sur la nécessité d'être attentifs à la relation avocat-magistrat.

Le malaise et l'éloignement entre les deux professions sont réels mais peut-t-on vraiment les mesurer ?

Je vous renvoie à l'étude locale faite par Monsieur le Bâtonnier Lingibé qui somme toute relativise le malaise mais ne le fait pas disparaître pour autant.

➤ Quelles sont les difficultés ?

Le groupe de travail mis en place par le CCC sur le « *Recueil de cas pratiques interrogeant la déontologie de la relation entre avocats et magistrats avocats* » donne des illustrations qui sont certainement des cas isolés mais qui interrogent :

- Refus de renvois et radiations abusives (greffier rôle ?)
- Attitudes et propos inadaptés, indécents, discourtois et pour certains susceptibles de recevoir une qualification pénale
- Violation du principe du contradictoire avec des refus de plaider, des limitations de plaidoiries
- Non communication de pièces au ministère public
- Conflits d'intérêts
- Comportements d'obstruction et d'intimidation
- Téléphone portable usages intempestifs

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, saisi de situations conflictuelles critiques entre magistrat et avocat, s'interrogeait dans son dernier rapport sur l'opportunité de conseiller au magistrat auteur de la saisine, de la porter à la connaissance du Conseil consultatif conjoint de la déontologie des relations magistrat-avocat, qui a été créé le 26 juin 2019. Le groupe de travail institué en son sein pour procéder à un examen conjoint, par des magistrats et des avocats, des cas concrets de difficultés d'ordre déontologique survenues entre des membres des deux professions, pourrait émettre un avis pour éviter le renouvellement d'une telle situation.

Ces situations témoignent de ce que les choses ne se passent pas toujours bien et l'on peut s'interroger sur l'utilité que peuvent procurer les déontologies respectives des avocats et des magistrats ?

➤ La déontologie des magistrats apporte-t-elle des solutions ?

La lecture du Recueil des obligations déontologiques des magistrats conduit au constat qu'il y a toutes les solutions dans ce Recueil. On pourrait dire qu'un comportement du juge se conformant aux prescriptions du Recueil apporte une solution à tous les incidents évoqués précédemment. Ce magistrat exemplaire paraît ne pas offrir de prise aux griefs qui sont couramment exprimés par les avocats. Un chapitre est consacré au respect et à l'attention portée à autrui, ce qui implique pour le magistrat des « *relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les témoins, les auxiliaires de justice* », il doit respecter ses interlocuteurs, etc.

Rien à dire tout y est, pourtant des incidents, plus ou moins graves dont la presse se fait l'écho avec délectation, continuent, donc la déontologie c'est nécessaire mais pas suffisant.

Je vous renvoie côté avocat pour savoir comment ils pourraient être traités.

➤ **Comment réduire les incompréhensions, les tensions, les conflits dans les relations magistrat-avocat ?**

Le fonctionnement de la justice, le traitement des litiges ou des procès est prévu par la loi, notamment les codes de procédure, de l'organisation judiciaire qui fixent l'office respectif des magistrats, des greffiers et des avocats, chacun y a une place avec une fonction distincte.

En principe cela devrait permettre d'éviter les conflits et pourtant ils existent.

Ne pourrions-nous pas avoir une réflexion commune, à partir de nos rôles différents d'en déterminer la complémentarité nécessaire pour faire apparaître une finalité identique l'organisation du fonctionnement de la justice au profit du justiciable ?

Ne pourrait-on pas explorer l'idée d'un partage des valeurs, des idées, des efforts par les avocats et les magistrats ? Un souci commun de la justice entendue comme un bien commun.

Si cette réflexion était menée n'aboutirait-elle pas à la conclusion qu'il y a, dans les actions respectives par les professionnels de justice, une limite à ne pas franchir, celle où ces actions auraient pour résultat d'attaquer l'image de la justice et ce faisant d'ébranler la confiance du public dans celle-ci et dans ses acteurs. A terme est-ce que la légitimité de ces professionnels ne risquerait pas d'être entamée ?

Ne faut-il pas à l'aune de ce raisonnement de s'essayer à des solutions ?

➤ **Comment et peut-on concrètement y arriver ?**

Sans confondre les rôles il me semble que s'entendre sur des usages, des pratiques est un premier pas. L'un des groupes de travail mis en place par le CCC a précisément exposé quels « usages et pratiques » pourraient, sinon devraient, être définis entre avocats et magistrats puis mis en œuvre afin de prévenir, en amont, les difficultés. Je trouve que l'idée de protocoles de fonctionnement est très intéressante. Ainsi, en matière civile, clarifier la place de l'oralité des débats, partager une réflexion commune sur ce que doit être l'audience civile, prendre exemple sur le temps d'audience au Conseil Constitutionnel, au Conseil d'Etat. Organiser des réunions avant le jugement d'affaires complexes, avant les dossiers en série, etc.

Au pénal, de la préparation de l'audience à l'anticipation et aux repérages des difficultés, pour articuler au mieux les interventions des uns et des autres à l'audience, mais c'est peut-être ce qui se fait déjà pour les procédures importantes. Comment réguler les procédures pénales courantes ?

Ces accords visent à introduire de la prévisibilité dans les actions respectives des avocats et des magistrats dans le traitement des affaires, et à contribuer ainsi à la prévention des difficultés, des situations conflictuelles.

Je suis certaine pour l'avoir vécu et encouragé que certaines difficultés ou incompréhensions peuvent, par un dialogue calme et respectueux, trouver une solution.

Mais comment procéder, en présence de situations qui deviennent très tendues, conflictuelles ? On peut raisonnablement anticiper les modalités de règlement de ce type d'incidents.

Le Recueil des obligations déontologiques, lorsqu'il traite, comme on l'a dit, du respect, de l'attention et de la loyauté à l'égard des auxiliaires de justice à l'audience, indique ceci : « *Si l'incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise des débats de façon apaisée, il y a lieu de suspendre l'audience afin de permettre une intervention du bâtonnier* ».

Cette idée de sortir, en quelque sorte, de la scène de l'audience en suspendant celle-ci et en se libérant par là-même des postures qu'elle assigne, se retrouve dans le rapport du groupe de travail « *Usages et bonnes pratiques* » mis en place par le CCC, qui souligne « *les vertus de la suspension d'audience, la nécessité d'y recourir afin de calmer les esprits, de permettre des échanges confidentiels, de revenir à la sérénité et d'éviter une dégradation de l'image de la justice aux yeux du public* » (p.30).

Visions croisées mais solution identique quand la relation procédurale est bloquée sur l'incident, faire un pas de côté permet de se détacher des postures et d'explorer des solutions : tout cela peut être anticipé et connu de tous au sein d'une juridiction.

Pour autant, il y a des cas où l'évocation ou la remontée hiérarchique de l'incident sérieux, grave, restera indispensable.

Comment parvenir à une facilité et simplicité des relations entre magistrats et avocats, une facilité d'échange ?

Je me demande si Maître Soulez-Larrivière n'avait pas raison quand il disait qu'il manque en France une communauté des juristes qui reste à faire vivre, car nous sommes tous passés à la même université.

Je voudrai terminer sur deux notions à laquelle il faudrait redonner du contenu :

- Celle de la foi du palais. Le CCC rappelle qu'elle repose sur trois piliers la confiance, l'honneur et la loyauté. Cet échange informel du fait de l'appartenance à la communauté de juristes est un secret partagé qui n'a rien à voir avec la complaisance. H Leclerc « *Il y a quelque chose que mon client ne peut pas vous dire mais qu'il faut que vous sachiez* ». J'interprète cela comme la démonstration que nos deux professions sont au service exclusif de la justice (Ch Crim foi du palais et secret de l'instruction 14/2/2004).
- Celle de dignité des débats au bénéfice du justiciable

Enfin, il va de soi qu'il faut favoriser, encourager, imaginer toutes les formules de formation initiale et continue qui rassemblent avocats et magistrats, une multiplication des stages PPI dans les juridictions, etc...

Conclusion :

La défiance reculera grâce à la meilleure connaissance qui s'établira entre les avocats et les magistrats (et les greffiers) à travers des initiatives comme celle que vous avez prise en organisant ce colloque.

L'amélioration de la relation entre avocats et magistrats est l'affaire de tous les avocats et de tous les magistrats. Il paraît important qu'au-delà des contacts institutionnels, hiérarchiques, soient associés les avocats et magistrats de terrain aux divers travaux de réflexion.

L'état de droit ne va plus de soi, il est menacé dans de nombreux états dans le monde et en Europe et le rôle de la justice y est contesté. On entend désormais l'idée que la légitimité suprême serait celle des majorités parlementaires dont l'action ne devrait pas « *être entravée* »

par les juges qui ne devraient plus pouvoir opposer à la loi des droits fondamentaux issus des textes constitutionnels ou européens et internationaux.

Je vais terminer en citant Daniel LUDET « *Dans l'Etat de droit d'une démocratie, les figures du juge et de l'avocat ne sont pas dissociables. L'indépendance des juges n'a pas de sens sans l'existence d'une défense libre. Une défense libre n'a aucune portée sans juges indépendants. Face à ces défis le juge et l'avocat ne peuvent pas se permettre de constituer une sorte de couple infernal. Ils ne peuvent laisser s'installer durablement une situation où la confiance est absente ou insuffisante dans leur relation (D Lude, ENM éthique partagée : magistrats, avocats 27 et 28 novembre 2023)* ». C'est ce défi que nous devons relever ensemble.

Gracieuse LACOSTE,

Première présidente honoraire

Fort de France, 21 mars 2024